

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : CP/DB/IG/AL

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT**

Baptêmes de gyropodes

Quai De Gaulle

Nous, Docteur Christian PALIX, Maire de Bandol,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

Vu notre arrêté n° 60 du 4 mars 2004 et ses modificatifs, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement sur le territoire de la Commune et ses modificatifs,

Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu la demande de Monsieur Christian IACOLARE en vue de permettre des baptêmes de gyropodes,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation,

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 - La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public Dimanche 14 août 2011, 17 h 00 au Lundi 15 août 2011 à 22 h 00 et du Mercredi 17 août 2011, 17 h 00, au Lundi 22 août 2011, 22 h 00, sur le Quai d'honneur, entre l'office de tourisme et l'embarcadère, afin de permettre des baptêmes de gyropodes (2 engins présents sur le site). Les baptêmes auront lieu de 18 h 00 à 22 h 00. Le tarif correspondant à un baptême est de 7 euros.

ARTICLE 02 - La Commune est assurée pour les barrières. L'intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation, auprès de sa compagnie d'assurance. M. Christian IACOLARE (tel : 06.09.54.32.60) sera seul responsable vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient se produire sur les lieux occupés. Il devra faire son affaire personnelle de la garantie des risques lui incombant et fournir une attestation d'assurance en cours de validité à la commune.

ARTICLE 03 - Le stationnement des véhicules de particuliers sera interdit sur cette zone et les véhicules qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté, et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

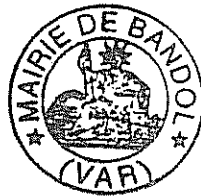
ARTICLE 04 - En ce qui concerne le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public relative à cette manifestation, celui-ci est fixé par la décision n° 51 du 15 novembre 2010 susvisée, à **11,00 € par exposant, par journée d'occupation du domaine public, sommes qui seront remises au service gestion du patrimoine avant la fin de la manifestation et qui feront l'objet d'un titre de recettes.**

ARTICLE 05 - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 06 - Monsieur le Directeur des services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et notifié aux intéressés.

Fait à Bandol, le

11 AOUT 2011



Dr Christian PALIX
Maire de BANDOL,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be "C. Palix".